



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 5 NOVEMBRE
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME, À 20
HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mircille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2018-11-169

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-07 ÉTABLISSEMENT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2006-05**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Champlain est déjà régie par un règlement portant le numéro 2006-05 établissant le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Champlain, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Champlain qui s'est tenue le 4 septembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le règlement 2018-07 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement 2006-05 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement 2018-07 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 2006-05».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 2006-05 et tout règlement antérieur concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Champlain et membre d'office de tous comités, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 13 900 \$, soit 1 158.33 \$ par mois ou partie de mois.

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil dont la participation aux différents comités, une rémunération annuelle forfaitaire de 4 060 \$, soit 338.33 \$ par mois ou partie de mois.

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que la totalité de la rémunération de base leur soit versée telle que mentionnée aux paragraphes précédents. Les membres du conseil ont droit à deux (2) absences par année. Advenant plus de deux (2) absences aux séances ordinaires, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal seront réduites de 25% et dans le cas du maire, elles seront réduites également de 25%. Par la suite, à chaque mois pendant lequel l' élu municipal est présent à la séance ordinaire, la rémunération de base et son allocation de dépenses lui sont versées en totalité. L' élu municipal peut donc bénéficier, au cours d'une année financière (1^{er} janvier au 31 décembre), de deux (2) absences motivées sans que sa rémunération en soit réduite.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de maladie avec billet médical et motivée préalablement à la séance ordinaire n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant et à chacun des membres du conseil pour l'assistance de ces derniers aux séances extraordinaires, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 81.10 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu municipal occupe ce poste sans toucher une rémunération égale à celle du Maire

Assistance aux séances extraordinaires : une rémunération additionnelle de 40.60 \$ est de plus accordée à chaque membre du conseil pour chaque séance extraordinaire dûment convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c-27.1). Aucune rémunération n'est versée au membre du conseil absent à une séance extraordinaire. Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres présents du conseil municipal.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et plus précisément aux articles 4, 5, et 6 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE COMMUNICATIONS

Considérant que la Municipalité de Champlain désire favoriser la communication de fichiers électroniques entre l'administration municipale et les membres du conseil de façon à réduire les frais de livraison des documents, une allocation supplémentaire d'un montant de 60 \$ sera payée mensuellement à chacun des membres qui sera abonné à un service internet suffisamment rapide pour permettre la transmission des documents habituellement remis par l'administration municipale aux membres du conseil.

La Municipalité de Champlain fournit au maire un téléphone cellulaire et en paie les dépenses d'utilisation.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération forfaitaire annuelle et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées de 3 % pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil est effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée est en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

ARTICLE 11 VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct.

ARTICLE 12 OUTIL INFORMATIQUE

Les membres du conseil reçoivent de façon électronique toute la documentation administrative présentée pour étude, analyse, recommandation et suivi, en fonction des sujets prévus aux rencontres plénières (caucus) ou aux séances publiques. Chacun des élus municipaux, dans le cadre de leurs fonctions, a à sa disposition, sous forme de prêt, un outil informatique qui demeure la propriété de la Municipalité de Champlain. Les élus municipaux sortants de chaque élection générale ou partielle n'obtenant pas la majorité des voix et mettant fin à leur mandat ont l'obligation dans les (5) jours de remettre aux autorités municipales l'outil informatique et équipement mis à leur

disposition durant leur mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Champlain.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 2006-05 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 14 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Champlain autorise monsieur Guy Simon, maire et monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Champlain les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier